

AAA ACADEMY

Société par actions simplifiée au capital de 35 198, 50 euros
Siège social : 9-15 rue rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux
523 125 904 RCS NANTERRE

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 31 décembre
A 10 heures

La société Alan Allman Associates France, société par actions simplifiée 455.000 euros, dont le siège est situé 9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 860 611, représentée par Monsieur Jean-Marie THUAL en sa qualité de Président (ci-après l' « Associée unique »),

Après avoir pris acte de l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

A déclaré :

- Avoir été convoquée conformément à la loi et aux statuts par le Président et avoir eu communication de tous les documents et renseignements prévus par la loi et les statuts et en conséquence déclare la convocation régulière.
- A pris les décisions suivantes portées à cet ordre du jour :

PREMIERE DECISION :

L'associée unique rappelle que, par décision en date du 23 décembre 2025, une augmentation de capital de la Société a été constatée comme réalisée le (ci-après la « Décision d'augmentation »), avec pour objectif de contribuer au renforcement des capitaux propres et à la poursuite de l'activité.

L'associée unique constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas, à ce jour, arrêtés et approuvés. Elle indique toutefois qu'au regard des éléments comptables disponibles à ce stade, incluant notamment des écritures d'inventaire et régularisations habituellement passées en clôture, ainsi que des ajustements et charges/provisions identifiés (ci-après, ensemble, les « Éléments de Préclôture »), il apparaît probable que, malgré la Décision d'augmentation, les capitaux propres demeureront inférieurs à la moitié du capital social à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre

AAA ACADEMY

Société par actions simplifiée au capital de 35 198, 50 euros
Siège social : 9-15 rue rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux
523 125 904 RCS NANTERRE

2025. L'associée unique considère en conséquence qu'il est opportun, dans une logique de prudence et d'assainissement de la structure financière, de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes, sans remboursement, afin d'imputer ces pertes sur le capital social et de rapprocher le capital social de la situation nette de la Société.

L'associée unique décide de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, réalisée par diminution du nombre d'actions, par annulation d'une partie des actions existantes détenues par l'associée unique, sans modification de la valeur nominale des actions maintenues. L'associée unique précise que, à ce jour, le capital social est divisé en trois cent cinquante et un mille neuf cent quatre-vingt-cinq (351 985) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et intégralement détenues par l'associée unique. L'associée unique décide d'annuler et de supprimer trois cent quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-cinq (341 985) actions ordinaires, toutes détenues par elle, de sorte qu'à l'issue de l'opération le capital social sera divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et intégralement détenues par l'associée unique.

L'associé unique décide que la réduction de capital ci-dessus est effectuée sans remboursement et sans aucune contrepartie au profit de l'associé unique, étant précisé qu'elle est motivée par des pertes. L'associé unique décide que le montant de la réduction sera imputé comptablement sur les postes de pertes, notamment le report à nouveau débiteur et/ou tout autre poste approprié, conformément aux règles comptables applicables et sous la responsabilité du Président lors de l'établissement des écritures. Cette opération n'implique pas un rachat par la Société de ses propres actions au sens des opérations de réduction de capital non motivées par des pertes.

Deuxième décision :

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier l'ARTICLE 7 des statuts intitulé "Capital social – Actions", lequel sera désormais rédigé comme suit, le reste des statuts demeurant inchangé : "ARTICLE 7 – Capital social – Actions. Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €) et est divisé en dix mille (10 000) actions ordinaires au nominal de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et de même catégorie."

Troisième décision :

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique,

Signé par :

B6C64F51B3DB4CD...